



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 17

–

SAISON 2023/2024

Réunion téléphonique du : JEUDI 28 MARS 2024

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON
Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDEE FOOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
27668045 A 1	Les Sables Fcoc Vend 2 / Les Lucs sur Boulogne 1	560129 Les Sables Fcoc Vend 2	10/03/2024	Senior F D2	30€	NON
27070973 A 1	Montaigu Vf 2 / Bretignolles Brem Es 1	582564 Bretignolles Brem Es 1	08/03/2024	Futsal D1	30€	NON
27755271 A 1	Bournezeau St Hilaire 3 / St Philbert Réorthe Ja 3	551117 St PHilbert Réorthe Ja 3	10/03/2024	D5 niveau 2 poule G	55€	NON
26524876 R 1	Damvix As 1 / Benet Damvix Maillé 3	552656 Benet Damvix Maillé 3	17/03/2024	D4 poule D	55€	OUI
27754467 A 1	E. Givrand Aid LAnd 4 / Rocheserviere Bouaine 3	521737 E. Givrand Aig Land 4	17/03/2024	D5 1er niveau poule A	55€	NON
27754497 A 2	St Denis Chevasse Es 3 / Treize Septiers Sm 3	529606 Treize Septiers Sm 3	17/03/2024	D5 1er niveau poule B	55€	NON
27755229 A 2	St Mathurin Ja 2 / E*Grosbreuil Ste Foy 3	560521 E*Grosbreuil Ste Foy 3	17/03/2024	D5 2ème niveau poule F	55€	NON
27755272 A 1	Chauché Cop Ccfo 3 / Bournezeau St Hilaire 3	523296 Bournezeau St Hilaire 3	17/03/2024	D5 2ème niveau poule G	55€	NON
26803352 R 1	Ile d'Elle Chaillé V 1 / Fontenay Vf 1	506956 Ile d'Elle Chaillé V 1	17/03/2024	Seniors Fem D1	45€	NON
27770628 A 1	Rocheserviere Bouaine 24 / Gj Ardelay And Co 21	580592 Rochservière Bouaine 24	16/03/2024	U18D2 poule B	40€	NON
27770719 A 1	Gj Palluau 22 / Gj Ndriez Vie Marais 22	560412 Gj Palluau 22	16/03/2024	U18D3 poule A	40€	NON
27770749 A 1	Montaigu Vf 22 / Les Essarts Fc 23	507116 Montaigu Vf 22	16/03/2024	U18D3 poule B	40€	NON
27769968 A 2	Gj Les Sables d Olonne 2 / Montaigu Vf 2	560851 Gj Les Sables d Olonne 2	16/03/2024	U17D1 poule A	40€	NON
27772049 A 1	Sevremont Fc 3 / E*Fougere Th Chaize 2	546902 E*Fougere Th Chaize 2	17/03/2024	U15D3 poule H	40€	NON

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
27719703 R 1	E*Fov Pays de Monts 1 / E*Chaillé Fcpb 1	550166 E* Foc Pays de Monts 1	16/03/2024	U15F D1	25€	NON
27728909 R 1	E*Ndriez Fen 1 / La Garnache Fc 2	524753 La Garnache Fc 2	16/03/2024	U13D4 poule B	40€	OUI

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/02/2024	27754586	D5 – N1 – GR E	552654 HERMENAULT FCPB 4 (2) 551529 FOOT ESP 85 NALLIERS 3 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. FROMAGET Thibaut – N° 2546333093 – HERMENAULT FCPB

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club HERMENAULT FCPB de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club HERMENAULT FCPB a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club HERMENAULT FCPB

Considérant que HERMENAULT FCPB n’a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur FROMAGET Thibaut – N° 2546333093 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/01/24) de 4 matchs de suspension ferme, date d’effet à compter du 8 janvier 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club HERMENAULT FCPB.

Considérant que FROMAGET Thibaut – N° 2546333093 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 08/01/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/02/24 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 18/02/24) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe HERMENAULT FCPB (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe FOOT ESPOIR 85 NALLIERS (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au HERMENAULT FCPB (article 187 des R.G. de la LFPL).			
Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/02/24 libère le joueur FROMAGET Thibaut – N° 2546333093 de la suspension d'un match,			
- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à FROMAGET Thibaut – N° 2546333093 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/02/2024	27754557	D5 – N1 – GR D	554367 SIGOURNAIS GERMINOISE 2 (1) 582259 CHEFFOIS ANTIGNY STM 3 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PHELIPPEAU Martin – N° 2545066772 – CHEFFOIS ANTIGNY STM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club CHEFFOIS ANTIGNY STM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club CHEFFOIS ANTIGNY STM a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club CHEFFOIS ANTIGNY STM

Considérant que CHEFFOIS ANTIGNY STM a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PHELIPPEAU Martin – N° 2545066772 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 25/01/24) de 4 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 18 janvier 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club CHEFFOIS ANTIGNY STM.

Considérant que PHELIPPEAU Martin – N° 2545066772 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/01/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/02/24 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 18/02/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHEFFOIS ANTIGNY STM (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe SIGOURNAIS GERMINOISE (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au CHEFFOIS ANTIGNY STM (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/02/24 libère le joueur PHELIPPEAU Martin – N° 2545066772 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PHELIPPEAU Martin – N° 2545066772 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
02/03/2024	27772011	U15 – D3 – GR G	525247 LA ROCHE ROBRETIERES 3 (3) 582570 GJ DOMP-FERRIERE-GEN 3 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DRIEF Elies – N° 2548225710 – LA ROCHE ROBRETIERES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA ROCHE ROBRETIERES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA ROCHE ROBRETIERES a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA ROCHE ROBRETIERES

Considérant que LA ROCHE ROBRETIERES a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur DRIEF Elies – N° 2548225710 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 25/01/24) de 4 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 22 janvier 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club LA ROCHE ROBRETIERES.

Considérant que DRIEF Elies – N° 2548225710 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 22/01/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 02/03/24 (2ème date de jeu pour cette équipe depuis le 22/01/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHE ROBRETIERES (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ FERRIERE DOMPIERRE GEN (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au LA ROCHE ROBRETIERES (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/02/24 libère le joueur DRIEF Elies – N° 2548225710 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DRIEF Elies – N° 2548225710 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/03/2024	26528161	D2 – Gr C	551170 POUZAUGES PBFC 3 (2) 553304 LES EPESSSES ST MARS 1 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. VINCENDEAU Anthony – N° 460613841 – LES EPESSSES ST MARS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES EPESSSES ST MARS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES EPESSSES ST MARS a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES EPESSSES ST MARS

Considérant que LES EPESSSES ST MARS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur VINCENDEAU Anthony – N° 460613841 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 29/02/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 4 mars 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club LES EPESSSES ST MARS.

Considérant que VINCENDEAU Anthony – N° 460613841 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 04/03/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/03/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 04/03/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES EPESSSES ST MARS (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe POUZAUGES PBFC 3 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au LES EPESSSES ST MARS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/02/24 libère le joueur VINCENDEAU Anthony – N° 460613841 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à VINCENDEAU Anthony – N° 460613841 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
09/03/2024	27895315	CHALLENGE DE VENDEE U18	553125 GJ FOUSSAIS L'ORBRIE 22 (6) 507787 LES ESSARTS FC 23 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PERRIN Timeo – N° 2546478865 – LES ESSARTS BOULOGNE FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES ESSARTS BOULOGNE FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES ESSARTS BOULOGNE FC a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES ESSARTS BOULOGNE FC

Considérant que LES ESSARTS BOULOGNE FC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PERRIN Timeo – N° 2546478865 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 22/02/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 février 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club LES ESSARTS BOULOGNE FC.

Considérant que PERRIN Timeo – N° 2546478865 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 19/02/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 09/03/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 19/02/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES ESSARTS BOULOGNE FC et confirme le gain du match à l'équipe GJ FOUSSAIS L'ORBRIE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au LES ESSARTS BOULOGNE FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/24 libère le joueur PERRIN Timeo – N° 2546478865 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PERRIN Timeo – N° 2546478865 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/03/2024	26494394	D4 – GR A	521737 E. GIVRAND AIG LAND 3 (0) 580443 ST GILLES ST HILAIRE 2 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PORCHER Noah – N° 2544993773 – E. GIVRAND AIG LAND

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club E. GIVRAND AIG LAND de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club E. GIVRAND AIG LAND a la possibilité de donner des explications avant le 19 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 13/03/24 (PV 15) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club E. GIVRAND AIG LAND

Considérant que E. GIVRAND AIG LAND a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PORCHER Noah – N° 2544993773 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 15/02/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 février 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club E. GIVRAND AIG LAND.

Considérant que PORCHER Noah – N° 2544993773 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 19/02/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/03/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 19/02/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de E. GIVRAND AIG LAND (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe ST GILLES ST HILAIRE 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au E. GIVRAND AIG LAND (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/24 libère le joueur PORCHER Noah – N° 2544993773 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PORCHER Noah – N° 2544993773 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/03/24	27989112	CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL	551170 POUZAUGES PBFC 1 (10) 582564 BRETIGNOLLES BREM ES 1 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GABORAIN David – N° 440620066 – BRETIGNOLLES BREM ES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BRETIGNOLLES BREM ES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BRETIGNOLLES BREM ES a la possibilité de donner des explications avant le 27 mars 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 21/03/24 (PV 16) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club BRETIGNOLLES BREM ES

Considérant que BRETIGNOLLES BREM ES n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur GABORAIN David – N° 440620066 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/03/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 11 mars 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club BRETIGNOLLES BREM ES

Considérant que GABORAIN David – N° 440620066 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 11/03/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/03/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 11/03/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BRETIGNOLLES BREM ES (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe POUZAUGES PBFC 1 (3pts/10but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à BRETIGNOLLES BREM ES (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/24 libère le joueur GABORAIN David – N° 440620066 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GABORAIN David – N° 440620066 à compter du lundi 8 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
23/02/24	27953069	COUPE DE VENDEE LOISIR	582186 BOUPEREMONPROUANT FC 1 (3) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 1 (1)

Historique :

La Commission reprend le dossier ouvert dans le PV 15 du 13 mars 2024 relatif à la participation de joueurs du BOUPEREMONPROUANT à la rencontre en objet,

Après contrôle des feuilles de matchs, il apparaît que le BOUPEREMONPROUANT a contrevenu au règlement de la Coupe de Vendée Loisir :

Article 3 – Composition des équipes

D – A partir des 8ème de finale et jusqu'à la finale, le club pourra inclure un maximum de 2 joueurs n'ayant pas participé à deux des trois dernières rencontres de championnat (sauf joueurs blessés), jouées par l'équipe Loisirs. La vérification se fera sur tous les joueurs portés sur la feuille de match.

Lors de la rencontre citée en objet et lors de la rencontre des 8^{ème} de finale du 02/02/24,

En conséquence, la Commission décide de faire évocation en application de l'article 187.2 des RG de la FFF/LFPL pour :

- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Elle informe le club BOUPEREMONPROUANT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BOUPEREMONPROUANT a la possibilité de donner des explications avant le 26 mars 2024.

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du BOUPEREMONPROUANT,

Considérant la participation des joueurs :

- Florent NOIRAUD
- Gildas GAGNIER
- Benoit BLOCHARD

À la rencontre citée en objet

Considérant leur participation à moins de 2 rencontres lors des 3 dernières rencontres

Considérant que le BOUPEREMONPROUANT avait également contrevenu au règlement lors de la rencontre des 8èmes de finale et confirme une infraction répétée aux règlements

La Commission dit qu'il y a infraction à l'article :

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p><u>Article 3 – Composition des équipes</u> <i>D – A partir des 8ème de finale et jusqu'à la finale, le club pourra inclure un maximum de 2 joueurs n'ayant pas participé à deux des trois dernières rencontres de championnat (sauf joueurs blessés), jouées par l'équipe Loisirs. La vérification se fera sur tous les joueurs portés sur la feuille de match.</i></p> <p>Et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à BOUPEREMONPROUANT pour la rencontre en objet et dit l'équipe de l'ILE D'ELLE qualifiée pour la suite de la compétition - D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à BOUPEREMONPROUANT (article 187 des R.G. de la LFPL). - <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours au vu des conséquences sur le déroulement de la compétition.</p>			

RESERVES

→ **Mail de MORMAISON USSAM 590339 en date du 15/03/2024**

Relatif à la participation/qualification de joueurs du MONTAIGU VENDEE FOOT - lors de la rencontre 27771309 – U13 D2 – GR B – du 13 mars 2024

La Commission rappelle en application des articles 186 et 187 des RG de la LFPL : le club de MONTAIGU VF en est informé et à la possibilité s'il le souhaite de donner **des explications avant le 5 avril 2024** :

Madame, Monsieur,

Le club de USSAM Montreverd, numéro d'affiliation 590339, porte une réclamation sur la participation de certains joueurs du club de Montaigu Vendée pour le match de championnat U13 Départemental 2 N°27771309 du mercredi 13 mars en référence à l'alinéa 2 de l'article 167 des règlements généraux de la ligue de football des Pays de Loire

Cet article précise « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputé par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La feuille de match valide la participation des joueurs suivants pour le club de Montaigu Vendée :

-Evan MEYER – Licence Numéro 9603964383

-Amar AZIROU – Licence Numéro 2548119395

Nos moyens de vérification nous laissent penser que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre avec leur équipe supérieure en U13 Elite.

Pouvez-vous prendre note de notre réclamation ?

Sportivement

USSAM Montréverd

La somme de 53€ relative aux droits de réserve, est prélevée sur le compte club du MORMAISON USSAM.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

→ **Dossier : SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE – D3 – GR D**

La Commission constate que l'équipe du **SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE** atteint le total de 17 pénalités au 21/03/24

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

CONSTAT

→ **La Commission constate l'infraction du club des HERBIERS VF en championnat départemental féminin lors de la rencontre du 17/03/24 : V. ST FULGENT / LES HERBIERS :**

- l'équipe 1 ne jouait pas le 17/03/2024

- 5 joueuses ont participé à la rencontre en objet alors qu'elles avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 : R2 : REZE AEPR / LES HERBIERS VF

Le dossier ne rentrant pas dans les cas d'évocation énumérés à l'article 187, la Commission ne peut faire évocation.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : 10 Avril 2024 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

